

△
(N^o 67.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1846.

Contingent de l'armée pour l'exercice 1847.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le projet de loi qui doit servir à déterminer, conformément aux dispositions de l'art. 119 de la Constitution, d'une part, le contingent de l'armée pendant l'année 1847, et, d'autre part, le contingent à lever sur la classe de milice de la même année.

La Législature a porté, l'année dernière, la force numérique de l'armée à 80,000 hommes et le contingent annuel de milice à 10,000 hommes.

La loi qui a fixé ces deux chiffres n'ayant de force que pour un an, il est nécessaire de la renouveler, afin de mettre le Gouvernement en mesure de pourvoir à toutes les éventualités.

Le Ministre de la Guerre,

PRISSE.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre est chargé de présenter aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent de l'armée pour 1847 est fixé au *maximum* de quatre-vingt mille hommes.

ART. 2.

Le contingent de la levée de 1847 est fixé à un *maximum* de dix mille hommes, qui sont mis à la disposition du Gouvernement.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1847.

Donné à Bruxelles, le 15 décembre 1846.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Guerre,

PRISSE.
